

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – 2026-07-005

Le Maire d'Arvière-en-Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L2212-1](#), [L 2212-2](#) et [L 2213-1](#) ;
Vu le code de la route et notamment l'article [L411-8](#) ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'Entreprise DUMAS TP du 01/07/2026;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : À compter du 06/07/2026 et pour une durée de 10 jours, la circulation sera fermée rue de l'Église à Virieu-le-Petit, 01260 Arvière-en-Valromey.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise,

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arvière-en-Valromey.

Arvière-en-Valromey,
Le 6 juillet 2026

Le Maire,
Pascale MARTINOD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.